

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-61 du 23 février 1983

portant agrément de l'Usine Africaine
de Confiserie au régime "B" du code
des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant code des investissements,

SUR proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Ana-
lyse Economique, après avis de la commission technique des
Investissements en sa séance du 9 avril 1982,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 17 février 1983,

DECRETE :

Article 1er. - L'Usine Africaine de Confiserie "UAC" est agréée au
régime B du code des Investissements pour une durée de 5 ans y
compris le délai d'installation, à compter de la date de la noti-
fication du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres
activités, à la fabrication de bonbons ordinaires, de bonbons enve-
loppés, de caramel et de bonbons mous à la menthe.

Article 3. - L'Usine Africaine de Confiserie est tenue d'entreprendre
la réalisation des investissements prévus dans un délai de 6 mois à
compter de la date de la notification du présent décret.

Article 4. - Les exonérations, exemptions, réductions des droits et
taxes prévues à l'article 42 de la Loi N° 82-005 du 20 mai 1982
sont applicables à l'Usine Africaine de Confiserie.

Article 5. - L'Usine Africaine de Confiserie est tenue de se conformer
aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de
Contrôle industriel, des services des Douanes et droits indirects,
des Impôts, de la Direction de la Planification d'Etat et des services
Statistiques.

Article 6. - Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 février 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

pour Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat, chargé de l'intérim,

Isidore AMOUSSOU

Mathias GADO

Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique et pour le Ministre du Travail et des Affaires Sociales

Le Ministre du Commerce

Zul Kifi SALAMI

Manassé AYAYI

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 MF-MPSAE-MIME-MC-MTAS 20 Autres Ministères 17 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3 Chambre de Commerce 2 Usine Africaine de Confiserie 2 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 DDDI 2 JORPB 1.-